

ARRÊTÉ 2024/ 53
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES – VILLAGE D’ENFANTS – ENTRE LE
20 ET 28 DE LADITE RUE – SOCIETE JIPE.

Le Maire de VILLABÉ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212 et suivants,
Vu le Code de la route et ses décrets d’application,
Vu le Code de la route, article R417-10, R411-8 et R411-25, R411-17
Vu le Code de la voirie routière,
Vu instruction interministérielle relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l’ont modifié et complété,
Vu le Code Pénal,
Vu l’arrêté 2019/41 du 1 mars 2019 portant instauration d’une interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Considérant la demande de la Directrice du village d’enfants et d’adolescents de Villabé concernant l’intervention de la société JIPE pour la livraison d’algéco se trouvant sur leur parcelle au droit du 17 rue Jean Jaurès à Villabé.
Considérant la nécessité d’assurer la sécurité des usagers de la route et de réguler le stationnement durant les opérations susmentionnées que se dérouleront du Lundi 06 Mai 2024 au Jeudi 16 Mai 2024.

Considérant l’avis de Monsieur le Directeur Général des Services,
Considérant l’avis de Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Attendu qu’il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L’arrêté précédent 2024/46 du 03.04.2024 est abrogé.

Article 2 : Du Lundi 06 Mai 2024 au Jeudi 16 mai 2024, la société JIPE interviendra pour le compte du village d’enfants et d’adolescents de Villabé dans le cadre d’une livraison d’algéco à ladite adresse.

Article 3 : Du lundi 06 Mai 2024 08 heures au Jeudi 16 mai 2024, 17h00, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur la portion de route compris entre le 20 et le 28 de la rue Jean Jaurès.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêt 2019/41 du 1 mars 2019, l'arrivée et le départ des camions devra se faire depuis la rue de la mésange et la rue du chemin vert.

Article 5 : Des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 78: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de VILLABE, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MENNECY, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLABE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- La Société Jipé

Fait à Villabé, le 03/04/2024

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

